

BOIRON

CHARTRE DU COMITE D'AUDIT

Lors du Conseil d'Administration du 18 mai 2000, BOIRON s'était doté d'un Comité d'audit, et une charte avait été établie : elle définissait ses attributions, sa composition et ses modalités de fonctionnement.

Ce comité spécialisé, agissant sous la responsabilité exclusive et collective des membres du Conseil d'Administration, doit assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

La présente charte a été établie selon les dispositions de l'ordonnance n° 2008-1278 du 8 décembre 2008 rendant obligatoire pour les sociétés cotées l'existence d'un Comité d'audit. Elle a été mise à jour suite à l'ordonnance n°2016-315 de mars 2016 sur la réforme de l'audit. Elle définit la composition et les missions du Comité d'audit.

1. Composition

Le Comité d'audit est composé d'au moins trois membres, désignés par le Conseil d'Administration. Les règles de désignation doivent respecter les principes suivants :

- le Comité d'audit ne peut comprendre que des membres du Conseil d'Administration, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction,
- un membre au moins doit présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable et être indépendant au regard des critères figurant dans le rapport du Président sur le contrôle

interne et le gouvernement d'entreprise, approuvé par le Conseil d'Administration, et rendu public dans le Document de Référence.

Les membres du Comité d'audit sont nommés pour trois ans, sans que cette durée puisse excéder celle restant à courir de leur mandat d'administrateur.

Le président du Comité d'audit est désigné par le Conseil d'Administration parmi les membres du Comité d'audit. Il assure les relations tant avec le Conseil d'Administration qu'avec la direction de l'entreprise entre deux réunions.

Il est responsable de la convocation et de l'ordre du jour des réunions du Comité d'audit, qu'il anime. Il rend compte au Conseil d'Administration de la synthèse des travaux et observations du Comité d'audit. Il peut, à la demande du Président du Conseil d'Administration, établir un rapport destiné à l'Assemblée Générale des actionnaires.

2. Missions

Les missions du Comité d'audit recouvrent cinq domaines, détaillés ci-après. Il n'a aucun pouvoir de décision, et réserve au Conseil d'Administration les conclusions de ses travaux et ses propositions.

Le Comité d'audit est chargé de vérifier :

- ***La qualité et la fiabilité du processus d'élaboration de l'information financière fournie aux actionnaires et au public.*** A cet effet, le Comité d'audit :

- est tenu informé des moyens organisationnels mis en œuvre ainsi que des principes et méthodes comptables retenus et de leurs évolutions significatives;
- examine la situation et les risques de l'entreprise, ainsi que les avis, commentaires ou observations des Commissaires aux comptes.

A travers cet examen, le Comité d'audit se prononce sur la qualité des documents financiers produits dans le cadre des arrêtés de comptes annuels et semestriels ou dans celui d'opérations ponctuelles réalisées en cours d'exercice ; il veille au respect des obligations réglementaires de l'entreprise en matière de communication financière.

Conformément à l'ordonnance du 8 décembre 2008 précitée, les Commissaires aux Comptes portent à la connaissance du Comité d'audit les faiblesses significatives du contrôle interne, pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, qu'ils ont pu identifier au cours de leur mission.

Pour mener à bien cette partie de sa mission, le Comité d'audit auditionne les collaborateurs de l'entreprise en charge de l'établissement des comptes sociaux et consolidés. En cas de besoin, le Comité d'audit peut échanger directement avec les Commissaires aux Comptes sur tout sujet pouvant nécessiter un complément d'information ou une clarification.

- ***L'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques.*** A cet effet, le Comité d'audit examine et apprécie :

- Les procédures internes de collecte et de contrôle des informations nécessaires à l'élaboration de l'information financière, notamment en matière d'exhaustivité, de fiabilité et d'intégrité et de régularité.

- L'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, notamment les dispositifs de contrôle interne rendus obligatoires par les lois et règlements (loi anticorruption, règlement sur les données personnelles...). Dans cette optique, il réalise un suivi de l'ensemble des travaux effectués par le service d'Audit Interne de l'entreprise ainsi que des recommandations

émises par ce dernier ; à cette fin, les rapports d'audits effectués par ce service lui sont régulièrement transmis.

- La cartographie annuelle des risques établie par le service d'Audit interne et discutée par ce dernier avec les Commissaires aux Comptes.

- Le plan d'audit annuel validé par la Direction Générale de l'entreprise.

- ***Le processus de sélection des Commissaires aux Comptes.*** Dans ce cadre le Comité d'audit :

- Valide la procédure de sélection des Commissaires aux Comptes en collaboration avec la Direction Administrative et Financière du Groupe;

- Examine les offres et auditionne les différents cabinets pressentis, dans le cadre de la procédure d'appel d'offre;

- Etablit un rapport à l'attention du Conseil d'Administration dans lequel il émet ses recommandations sur le choix des Commissaires aux comptes au moment de la nomination ou du renouvellement de leur mandat et donne son avis sur le montant de leurs honoraires pour l'exécution des missions de contrôle légal.

- ***La qualité du contrôle légal des comptes par les Commissaires aux Comptes.*** Pour ce faire, le Comité d'audit est destinataire des éléments prévus à l'article L823-16 du Code de commerce et portés à la connaissance du Conseil d'Administration (différents sondages, irrégularités ou inexactitudes, modifications à apporter aux comptes,...).

Dans ce cadre, le rôle du Comité d'audit est de faciliter la communication entre les Commissaires aux Comptes, le Conseil d'Administration et la Direction Générale de l'entreprise afin de donner au Conseil les moyens de mieux percevoir la nature de

l'intervention des Commissaires, de suivre leurs travaux et de bien appréhender les raisons de leurs observations.

- ***L'indépendance des Commissaires aux Comptes.*** A cet effet, les Commissaires aux Comptes communiquent chaque année au Comité d'audit, à fin d'examen, une déclaration d'indépendance ainsi qu'une actualisation des informations mentionnées à l'article L820-3 du Code de commerce détaillant les prestations fournies par le réseau auquel ils appartiennent. Le Comité d'audit effectue également un suivi de leurs conclusions et recommandations, et des réponses qui y sont apportées tant par la Direction Générale que par les Directions opérationnelles. Le Comité d'audit examine et approuve, au regard des dispositions légales ou réglementaires, les services autres que la certification des comptes susceptibles d'être confiés aux Commissaires aux comptes ainsi qu'à leur réseau, sur la base des propositions faites par la Direction Administrative et Financière du Groupe.

3. Modalités de fonctionnement

- ***Réunions***

Le Comité d'audit se réunit formellement au moins deux fois par an pour l'examen des comptes semestriels et annuels, selon un calendrier fixé en concertation avec la Direction Générale. Il peut en outre se réunir à tout moment à l'initiative de son Président, pour examiner toute question relevant de sa compétence.

Le Comité d'audit est convoqué par son Président, qui fixe l'ordre du jour et invite les éventuels participants extérieurs au Comité d'audit.

Afin d'être à même d'examiner tout sujet relevant de son domaine de compétence, le Comité d'audit pourra se faire communiquer tout document ou pièce et inviter à ses réunions des membres de la Direction de l'Entreprise, les Commissaires aux Comptes et les auditeurs internes.

De même le Comité d'audit pourra avoir accès, aux frais de l'entreprise, à des conseils professionnels extérieurs indépendants dotés de compétences appropriées aux missions du Comité, s'il l'estime nécessaire.

- *Communication*

Une synthèse des travaux du Comité d'audit est établie par le Président après chaque réunion, et approuvée par chacun des membres ; il en informe le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général.

Le Président du Comité d'audit présente au Conseil d'Administration la synthèse des travaux du Comité. A la demande du Président du Conseil d'Administration, il pourra être appelé à répondre à d'éventuelles questions que pourraient poser des actionnaires lors d'une Assemblée Générale, sur des sujets relevant de la compétence du Comité d'audit.

- *Gouvernance du Comité d'audit*

Les recommandations, conclusions et observations du Comité d'audit sont décidées à la majorité des voix des membres du Comité d'audit participant à la réunion, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité d'audit revoit et évalue une fois par an le contenu de sa charte, et soumet à l'approbation de Conseil d'Administration toute modification.

- *Rémunération*

Les membres du Comité d'audit perçoivent, en rémunération de leur activité, des « jetons de présence spéciaux » dont le montant est déterminé forfaitairement par le Conseil d'Administration, après approbation par l'assemblée générale des actionnaires, de l'enveloppe globale des jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit les jetons de présence entre les différents membres du Comité d'audit.